



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 décembre 2023
(OR. en)

16457/23
PV CONS 65
AGRI 800
PECHE 574

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(**Agriculture et pêche**)
10 et 11 décembre 2023

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 16274/1/23 REV 1.

PÊCHE

Activités non législatives

- 2. Règlement du Conseil établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche dans l'Atlantique et en mer du Nord** ☐(*) 16444/23
16305/2/23 REV 2
16311/23
+ ADD 1 et 2
(Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphe 3, du TFUE)
Accord politique

Le Conseil est parvenu à un accord politique concernant le règlement établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 en ce qui concerne les stocks d'eau profonde.

Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

- 3. Règlement du Conseil établissant, pour 2024, les possibilités de pêche en mer Méditerranée et en mer Noire** ☐(*) 16442/23
16305/2/23 REV 2
15715/23
+ ADD 1 REV 1
(Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphe 3, du TFUE)
Accord politique

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur le règlement établissant, pour 2024, les possibilités de pêche en mer Méditerranée et en mer Noire.

Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

Divers

4. a) **Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et soutien – Compensation en cas d'événements exceptionnels**  16421/23

Informations communiquées par la délégation portugaise, au nom des délégations bulgare, tchèque, chypriote, française, grecque, italienne, hongroise, maltaise et portugaise

- b) **Initiative du bassin de la mer du Nord au sens large (GNSBI)**  16422/23

*Informations communiquées par la **délégation française**, au nom des délégations française et néerlandaise*

- c) **Propositions législatives en cours d'examen**  
(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

- **Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité**
- **Règlement relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union**

Travail forcé sur les navires de pêche, dans l'aquaculture et dans l'industrie de transformation du poisson de la Chine

16423/23 + COR 1

Informations communiquées par la délégation néerlandaise

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, Malte et le Portugal concernant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et le soutien - Compensation en cas d'événements exceptionnels, des informations communiquées par la France et les Pays-Bas concernant l'Initiative du bassin de la mer du Nord au sens large, ainsi que des informations communiquées par les Pays-Bas concernant le travail forcé sur les navires de pêche, dans l'aquaculture et dans l'industrie de transformation du poisson de la Chine.

Le Conseil a également pris note des réactions de la Commission et des délégations.

5. Approbation des points "A"

Liste des activités non législatives

16322/23

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susvisé, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

AGRICULTURE

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

- 6. Règlement concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés**
Orientation générale



16443/23

Le Conseil a examiné le texte de l'orientation générale proposé par la présidence. La présidence, tout en notant l'absence de soutien suffisant à ce stade, a rappelé l'importance du dossier et a informé les délégations de son intention de poursuivre les travaux en vue de recueillir un soutien suffisant sur le texte dans les meilleurs délais.

Les déclarations de la Grèce et de l'Autriche relatives à ce point figurent en annexe.

- 7. Règlement concernant la production et la commercialisation des matériels de reproduction des végétaux**
Rapport sur l'état des travaux



16040/23
+ COR 1 (pl)

- 8. Règlement concernant la production et la commercialisation de matériels forestiers de reproduction**
Rapport sur l'état des travaux



16142/23 + COR 1

Le Conseil a pris note des rapports sur l'état des travaux relatifs aux règlements concernant la production et la commercialisation des matériels de reproduction des végétaux, d'une part, et de matériels forestiers de reproduction, d'autre part. Le Conseil a également pris note des observations formulées par les délégations et la Commission.

**9. Règlement concernant une utilisation des produits
phytopharmaceutiques compatible avec le développement
durable**

 16044/23

Rapport sur l'état des travaux

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux. Le Conseil a également pris note des observations formulées par les délégations et la Commission.

Activités non législatives

**10. Bilan sur la première année de mise en œuvre des plans
stratégiques relevant de la PAC**

 15989/23 + COR 1

*Informations communiquées par la présidence
Échange de vues*

La présidence a informé le Conseil du bilan sur la première année de mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC. Le Conseil a ensuite procédé à un échange de vues afin de faire le point sur la première année de mise en œuvre des plans stratégiques des États membres dans le cadre de la politique agricole commune.

Le Conseil a pris note de la demande de l'Italie et de la France concernant les difficultés rencontrées par le secteur vitivinicole en raison de l'interprétation récente de la Commission concernant les informations à fournir par voie électronique sur l'étiquetage du vin.

Le Conseil a également pris note des informations communiquées par la Slovaquie, avec le soutien de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Roumanie, concernant la convergence externe.

**11. Situation du marché, en particulier à la suite de l'invasion de
l'Ukraine**

16388/23

*Informations communiquées par la Commission et par les États
membres
Échange de vues*

PÊCHE

Activités non législatives

**2. (suite) Règlement du Conseil établissant, pour 2024, 2025 et
2026, les possibilités de pêche dans l'Atlantique et en mer du
Nord**

 (*) 16444/23
16305/2/23 REV 2
16311/23
+ ADD 1 et 2

(Base juridique proposée par la Commission: article 43,
paragraphe 3, du TFUE)

Accord politique

Voir page 2.

3. **(suite) Règlement du Conseil établissant, pour 2024, les possibilités de pêche en mer Méditerranée et en mer Noire** ☐(*) 16442/23
16305/2/23 REV 2
15715/23
+ ADD 1 REV 1
(Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphe 3, du TFUE)
Accord politique
Voir page 2.

Divers

Agriculture

12. a) **Train de mesures sur le bien-être animal** 16509/23
- i) **Propositions législatives en cours d'examen** ☐☐☐
(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)
- a) **Règlement relatif à la protection des animaux pendant le transport** 16405/23 + ADD 1
- b) **Règlement sur le bien-être des chiens et des chats** 16406/23 + ADD 1
- ii) **Communication relative à l'initiative citoyenne européenne (ICE) intitulée "Fur Free Europe" (Pas de fourrure en Europe)** ☐☐ 16599/23

Présentation par la Commission

Le Conseil a pris note de la présentation par la Commission du train de mesures sur le bien-être animal. Le Conseil a également pris note des observations formulées par les délégations et des réponses de la Commission.

- b) **Dérogation aux BCAE 7 et BCAE 8 en 2024** 16387/23
Informations communiquées par la délégation roumaine, soutenue par les délégations bulgare, hongroise, italienne, lettone, polonaise et slovaque
- c) **Préparer l'agriculture européenne à l'adhésion de l'Ukraine à l'UE** 16386/23
Informations communiquées par la délégation polonaise

**d) L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture –
convergence externe**

 16372/23

*Informations communiquées par la délégation slovaque,
soutenue par les délégations bulgare, estonienne, lettone,
lituanienne, polonaise et roumaine*

Le point 12(d) a été examiné en même temps que le point 10.

e) Propositions législatives en cours d'examen

(Délibération publique conformément à l'article 16,
paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

**Révision des directives dites "petit-déjeuner" -
Produits agricoles - État d'avancement des travaux**

  16389/23
15106/2/23 REV 2

Informations communiquées par la présidence

La présidence a informé le Conseil de l'état d'avancement des discussions sur la directive modifiant les directives du Conseil relatives au miel, aux jus de fruits, aux confitures et au lait déshydraté. Le Conseil a pris note des observations de la Commission et des délégations.



Première lecture



Sur la base d'une proposition de la Commission



Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

Déclarations relatives aux points "B" figurant dans le document 16274/1/23 REV 1**Concernant le
point 2 de la liste
des points "B":**

Règlement du Conseil établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche dans l'Atlantique et en mer du Nord
(Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphe 3, du TFUE)
Accord politique

DÉCLARATION DU CONSEIL

"Le Conseil prend note du fait que, le 11 janvier 2024, la Cour de justice de l'Union européenne rendra un arrêt dans l'affaire C-330/22, *Friends of the Irish Environment*. Dans la mesure où cet arrêt contiendra des éléments d'interprétation du cadre juridique pertinents pour l'exercice annuel de fixation des possibilités de pêche, le Conseil analysera l'incidence de cet arrêt et prendra, le cas échéant, les mesures appropriées."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE, DE LA BELGIQUE, DU DANEMARK, DE L'ESPAGNE, DE L'ESTONIE, DE LA FRANCE, DE L'IRLANDE, DE LA LITUANIE, DES PAYS-BAS, DU PORTUGAL ET DE LA SUÈDE sur l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base pour COD/03AS, RNG/03-, BLI/12INT-, BLI/24-, BLI/03A, COD/07A, COD/7XAD34, HER/7G-K, JAX/2A-14, JAX/08C, POL/56-14, POL/07, SBR/678, SOL/07A et WHG/07A en 2024.

"Étant donné que la biomasse des stocks de COD/03AS, RNG/03-, BLI/12INT-, BLI/24-, BLI/03A, COD/07A, COD/7XAD34, HER/7G-K, JAX/2A-14, JAX/08C, POL/56-14, POL/07, SBR/678, SOL/07A et WHG/07A est inférieure à Blim et que seules les prises accessoires et la pêche scientifique seront autorisées en 2024, afin d'assurer la reconstitution des stocks conformément aux règlements (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la France, l'Irlande, la Lituanie, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède s'engagent à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle au titre de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) 1380/2013 en ce qui concerne ces stocks en 2024. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent actuellement ces stocks."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE, DE LA BELGIQUE, DU DANEMARK, DE LA FRANCE, DES PAYS-BAS ET DE LA SUÈDE sur l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement relatif à la PCP aux stocks de COD/2A3AX4 et COD/03AN en 2024

"Le 8 décembre 2023, l'UE, le Royaume-Uni et la Norvège sont convenus des possibilités de pêche pour les six stocks partagés et gérés conjointement pour 2024. Étant donné que la biomasse des stocks de COD/2A3AX4 et de COD/03AN est estimée se situer à un niveau inférieur à la B_{pa} tant pour l'année pour laquelle le TAC doit être fixé que pour l'année suivante, les parties ont exclu de cet accord la flexibilité interannuelle pour ces stocks en 2024. Conformément à cet accord, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, les Pays-Bas et la Suède s'engagent à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle au titre de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne ces stocks en 2024."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE, DE LA BELGIQUE, DU DANEMARK, DE LA FRANCE ET DES PAYS-BAS concernant les préférences de La Haye

"L'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France et les Pays-Bas estiment que les mécanismes de répartition des quotas pour les États membres ont été décidés en 1983. Ces mécanismes constituent la base de la stabilité relative, qui est un principe établi par le règlement de base régissant la politique commune de la pêche. Nous considérons que les préférences de La Haye vont à l'encontre du principe de stabilité relative."

DÉCLARATION DES PAYS-BAS sur l'incidence socio-économique

"Selon la communication de la Commission intitulée "Pêche durable dans l'Union européenne: état des lieux et orientations pour 2024" (SWD(2023) 172), à la suite des engagements pris par le Parlement européen, le Conseil et la Commission de gérer la pêche de manière responsable, la pêche est devenue plus durable et les stocks surexploités dans l'UE sont désormais beaucoup moins nombreux. Malgré cela, les pêcheurs sont confrontés à une tendance à la baisse des possibilités de pêche. Aux Pays-Bas, le TAC pour la sole de la mer du Nord en particulier entraînera une fermeture anticipée de cette pêcherie en 2024. Dans le cadre de notre processus décisionnel, il convient de parvenir à un bon équilibre entre les piliers de la politique commune de la pêche relatifs à la durabilité écologique, sociale et économique. Ce n'est qu'ainsi qu'une perspective à long terme peut être proposée tant pour la sécurité alimentaire que pour la situation socio-économique des pêcheurs et de leurs communautés, en particulier à l'heure actuelle, où ils sont confrontés à des difficultés telles que les effets à long terme de la COVID, le Brexit ainsi que l'utilisation multiple de l'espace et l'accaparement spatial. Nous invitons la Commission et les États membres à poursuivre les discussions et à étudier plus avant les possibilités de rétablir l'équilibre. Nous avons la responsabilité conjointe d'aborder cette question l'année prochaine."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION concernant la sole commune dans le Skagerrak et le Kattegat

"La Commission prend note de la décision du Conseil de fixer le total admissible des captures (TAC) pour la sole commune (*Solea solea*) dans le Skagerrak et le Kattegat à un point correspondant au RMD inférieur."

La Commission déplore que l'accord politique auquel est parvenu le Conseil concernant le TAC pour la sole commune dans le Skagerrak et le Kattegat prévoie de fixer ce TAC à un niveau plus élevé. Un TAC inférieur aurait permis une reconstitution plus rapide du stock. Parallèlement, la Commission a proposé de modifier les plans pluriannuels concernant la Baltique, la mer du Nord et les eaux occidentales, proposition qui va à présent être examinée par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure législative ordinaire."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION ET DU PORTUGAL sur les informations scientifiques relatives à la sole dans les zones 8cde, 9 et 10

"Actuellement, dans les divisions CIEM 8c, 8d, 8e, 9 et 10, trois espèces de sole sont gérées dans le cadre d'un TAC combiné, mais le CIEM ne fournit un avis sur le RMD que pour la sole commune (*Solea solea*) dans les divisions 8c et 9a et ne fournit aucun avis pour les deux autres espèces. En novembre 2023, le Portugal a informé la Commission que des données scientifiques plus complètes pour les deux autres espèces de sole (*Solea senegalensis* et *Pegusa lascaris*) dans la sous-zone CIEM 9 étaient disponibles et que ces données pourraient permettre d'évaluer les stocks également pour les espèces *Solea senegalensis* et *Pegusa lascaris*."

Le Portugal s'engage à fournir ces nouvelles données scientifiques au CIEM au plus tard le 31 mars 2024 et la Commission demandera au CIEM de formuler un avis pour tous les stocks de sole concernés dans cette zone."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION concernant le lieu jaune dans le golfe de Gascogne et dans les eaux ibériques

"L'article 5, paragraphe 3, du plan pluriannuel relatif aux eaux occidentales prévoit que la gestion des pêcheries mixtes en ce qui concerne les stocks faisant l'objet de prises accessoires tiennent compte de la difficulté de pêcher tous les stocks en même temps à des niveaux correspondant au RMD, en particulier lorsque cela conduit à la fermeture prématurée de la pêcherie. Il convient d'établir et d'étayer l'existence d'une telle difficulté à l'aide de données socio-économiques spécifiques, fiables et vérifiables. En cas de difficulté à pêcher tous les stocks à des niveaux correspondant au RMD, la Commission invite les États membres à transmettre des données socio-économiques provenant de sources vérifiables, en particulier celles obtenues par l'intermédiaire de demandes de données au titre du cadre de l'UE pour la collecte de données.

La Commission prend note des observations de la France selon lesquelles les TAC fixés par le Conseil pour le stock de lieu jaune dans le golfe de Gascogne et dans les eaux ibériques entraîneraient la fermeture prématurée des pêcheries mixtes, ce qui pourrait avoir des conséquences socio-économiques graves. Si la France transmet des données socio-économiques spécifiques, fiables et vérifiables pour étayer l'effet de quotas limitants pour ses segments de flotte dans le golfe de Gascogne, la Commission procédera à une évaluation et envisagera, sur cette base, de présenter une proposition de modification en cours d'année afin d'ajuster le TAC pour le lieu jaune dans le golfe de Gascogne (POL/8ABDE.) fixé provisoirement pour le premier semestre de 2024, le cas échéant. La Commission adoptera la même approche à l'égard de l'Espagne et du Portugal si ces derniers fournissent des données socio-économiques spécifiques, fiables et vérifiables concernant leurs TAC correspondants pour le lieu jaune dans les eaux ibériques (POL/08C. et POL/9/3411) fixés pour 2024 et 2025."

DÉCLARATION COMMUNE DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION concernant les stocks de la CICTA

"Le Conseil et la Commission reconnaissent que, en vertu de plusieurs recommandations de la CICTA, l'Union peut, sur demande, reporter un pourcentage de son quota inutilisé de stocks de la CICTA sur une période de deux ans.

Sur la base et dans les limites des instruments juridiques disponibles, la Commission mettra tout en œuvre pour prendre, dès que possible en 2024, les mesures nécessaires à la mise en œuvre des ajustements des quotas des différents États membres afin de tenir compte des reports et déductions éventuels pour tous les stocks éligibles de la CICTA."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE, DE L'ESPAGNE, DE LA FRANCE, DE LA POLOGNE ET DU PORTUGAL concernant le cabillaud du Svalbard

"L'Allemagne, l'Espagne, la France, la Pologne et le Portugal regrettent que la Norvège ne respecte pas l'accord politique conclu entre l'UE et la Norvège en avril 2022, en ne fixant pas de quota de l'UE pour le cabillaud dans les eaux du Svalbard qui corresponde aux droits historiques de l'UE et à la part de l'UE pour ce stock. Les États membres susmentionnés rappellent les droits de pêche historiques qu'ils possèdent de longue date dans la zone du Svalbard, tels qu'ils relèvent du traité de Paris de 1920. Ils demandent instamment à la Norvège de respecter pleinement les droits et intérêts de l'UE et de ses États membres dans le Svalbard, y compris les droits de pêche, et de déterminer la totalité du quota de l'UE pour 2024 dans les eaux du Svalbard. Ils rappellent également qu'en 2021, en raison des arrêts de pêche décidés par la Norvège, un volume total de 5 143 tonnes du quota de cabillaud de l'UE n'a pas pu être pêché dans la zone économique exclusive norvégienne. Les États membres se disent déçus que la Norvège n'ait pas encore mis ce volume à la disposition de l'UE dans le cadre des échanges bilatéraux. Il y a lieu de trouver dès que possible une solution à ce problème.

L'Allemagne, l'Espagne, la France, la Pologne et le Portugal apprécient que la Commission soit prête à poursuivre les consultations avec la Norvège sur les points susvisés."

DÉCLARATION DU CONSEIL concernant l'attribution du MAC/2A34-N

"Dans le contexte de la création d'un nouveau TAC (MAC/2A34-N), le Conseil prend acte du transfert par le Danemark, aux détenteurs de quotas dans le TAC des eaux occidentales (MAC/2ACX14-), d'une partie des possibilités de pêche attribuées pour le MAC/2A34-N, sur la base de la clé de répartition existante correspondant au principe de stabilité relative pour ce TAC, à hauteur de 27,5 % de ce quota en 2025 et de 25 % à partir de 2026."

DÉCLARATION DU DANEMARK concernant la répartition interne du maquereau

"Le Danemark perd une part significative de ses quotas de maquereau en raison de la nouvelle répartition interne du maquereau pour MAC/2A4A-N. Le Danemark en déplore les graves conséquences.

Le Danemark rappelle la priorité exceptionnelle du Danemark en ce qui concerne le maquereau depuis l'introduction de la politique commune de la pêche, qui garantit au Danemark un minimum de 25 000 tonnes de maquereau.

Par conséquent, si des possibilités de pêche pour le maquereau devaient être incluses dans un futur accord avec des pays tiers, il conviendrait d'en tenir compte lors de la répartition de ces possibilités de pêche."

DÉCLARATION DU CONSEIL

"Le Conseil invite la Commission à apporter le soutien nécessaire, dans le cadre de ses compétences, à l'interprétation des dispositions pertinentes du règlement sur les possibilités de pêche qui attribuent un nouveau quota MAC/2A34-N et en transfèrent une partie dans les eaux occidentales. Si la mise en œuvre du nouveau TAC crée des difficultés d'interprétation ou de notification pour les États membres, le Conseil et la Commission devraient s'employer de concert à y remédier."

Déclaration de la FRANCE concernant le chinchard (JAX/2A-14).

"La France note que l'avis du CIEM reçu concerne un stock/une espèce (*Trachurus trachurus*) et qu'il constitue la base du TAC (JAX/2A-14). Le TAC couvre les *Trachurus spp*, dont trois espèces dans les eaux occidentales sont toutes capturées avec le stock principal de chinchard (*Trachurus trachurus*). Les captures de *Trachurus mediterraneus* (chinchard à queue jaune) et de *Trachurus picturatus* (chinchard du large) sont relativement faibles et, pour le chinchard du large, principalement effectuées plus au sud avec le stock de chinchard méridional. La France soutient la position du CIEM selon laquelle le TAC et toute autre règle de gestion qui pourrait être établie ne devraient être liés qu'à *T. trachurus s*, et des TAC distincts devraient être fixés pour les autres espèces."

DÉCLARATION DES PAYS-BAS, DE LA FRANCE, DE L'ITALIE, DU DANEMARK ET DU PORTUGAL

"Nous notons avec inquiétude une tendance négative à la baisse des possibilités de pêche et à l'augmentation des captures nulles. Les conséquences socio-économiques pour les pêcheurs et leurs communautés sont considérables, tant à court qu'à long terme. Cette situation nous préoccupe au plus haut point. Nous soulignons la nécessité d'une approche plus équilibrée qui tienne compte des trois principaux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP), à savoir la durabilité environnementale et la préservation des ressources halieutiques, la durabilité sociale des communautés côtières et la promotion des activités de pêche en tenant pleinement compte des aspects socio-économiques. En particulier, il y a lieu d'examiner la collecte de données et la méthodologie scientifique actuelles afin d'améliorer la qualité du processus décisionnel et de la fixation des TAC. Ce n'est que si nous offrons des perspectives au secteur de la pêche qu'il pourra continuer à approvisionner le marché européen en produits alimentaires durables et sains dans l'intérêt de la sécurité et de la souveraineté alimentaires européennes. Au début de l'année prochaine, nous avons l'intention de publier un document officiel conjoint sur cette question. En outre, nous invitons la nouvelle Commission à réfléchir plus avant aux suites à donner à ce sujet."

DÉCLARATION DE LA FRANCE ET DES PAYS-BAS concernant les déductions (top-downs)

"Nous regrettons que les informations fournies par la Commission ne soient pas aussi détaillées que les années précédentes en ce qui concerne les déductions liées aux exemptions à l'obligation de débarquement. Malgré les motifs de confidentialité invoqués par la Commission pour justifier la non-divulcation de ces informations, nous sommes préoccupés par le fait que les États membres sont privés de la possibilité de vérifier ces déductions.

Ce manque de transparence pourrait créer un précédent pour les années à venir. Nous invitons donc la Commission à réformer dès que possible sa méthodologie afin d'assurer la confidentialité tout en garantissant aux États membres la possibilité de revoir le calcul. De telles vérifications devraient déjà être possibles pour l'année 2024."

Concernant le point 3 de la liste des points "B":

Règlement du Conseil établissant, pour 2024, les possibilités de pêche en mer Méditerranée et en mer Noire

(Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphe 3, du TFUE)

Accord politique

DÉCLARATION DE LA FRANCE ET DE L'ITALIE concernant la base volontaire de la mise en œuvre du mécanisme de compensation en ce qui concerne le plan de gestion pluriannuel pour la Méditerranée occidentale

"Afin d'éviter toute difficulté dans la mise en œuvre des dispositions relatives au mécanisme de compensation, il convient de préciser que les mesures mentionnées à l'article 7 du projet de proposition de *"règlement du Conseil établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire pour 2024"* sont destinées à être mises en œuvre exclusivement sur une base volontaire et ne sont pas censées être obligatoires pour les États membres.

La Commission devrait tenir compte de cette approche volontaire dans la mise en œuvre du mécanisme de compensation pour chaque État membre."

DÉCLARATION DE LA GRÈCE

"Les végétaux obtenus au moyen de nouvelles techniques génomiques (végétaux NTG) de catégorie 1 devraient être traités comme des végétaux produits au moyen de techniques d'obtention conventionnelles. Il convient de veiller à ce que le matériel biologique de sélection végétale, qui peut également se trouver dans la nature, soit largement disponible aux fins de la sélection végétale. La brevetabilité des végétaux NTG de catégorie 1 présente le risque d'accroître la concentration sur le marché et l'émergence de monopoles et peut donc avoir une incidence sur le caractère abordable et la disponibilité des denrées alimentaires. Ainsi, les végétaux de catégorie 1, leurs semences dérivées, leur matériel végétal, le matériel génétique associé tel que les gènes et les séquences de gènes, et les caractères végétaux devraient être exclus de la brevetabilité.

À cette fin, il convient de réévaluer dès que possible le cadre juridique et réglementaire afin de s'assurer que le matériel végétal concerné est exclu de la brevetabilité."

**DÉCLARATION DE L'AUTRICHE à l'occasion de l'orientation générale sur le règlement
concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et
les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés**

"L'Autriche remercie la présidence espagnole pour les travaux qu'elle a réalisés sur la proposition législative, et salue les efforts déployés pour parvenir à un compromis, en particulier le fait qu'une option de non-participation soit toujours prévue pour les végétaux NTG de catégorie 2.

L'Autriche reconnaît le potentiel des nouvelles techniques génomiques (NTG), mais elles sont également associées à d'éventuelles risques. Du point de vue de l'Autriche, de nombreuses questions nécessitant des discussions approfondies restent ouvertes. Toutefois, l'état actuel des discussions ne constitue pas une base suffisante pour une orientation générale. Par conséquent, l'Autriche s'oppose à l'adoption de l'orientation générale et demande à la présidence de programmer de nouvelles consultations afin de clarifier les questions restées ouvertes et sans réponse.

Nous souhaitons rappeler de manière critique les points suivants, qui ont déjà été soulevés au cours des négociations:

- Du point de vue de l'Autriche, le fait de ne pas procéder à une évaluation des risques des végétaux NTG de catégorie 1 et de leurs produits est contraire au principe de précaution.
- L'exclusion des végétaux NTG de catégorie 1 de l'application de la directive (UE) 2015/412 (non-participation) enfreint le principe de subsidiarité. C'est précisément cette marge de manœuvre qui a constitué l'une des principales raisons de l'adoption de cette directive.
- L'Autriche se félicite de l'interdiction prévue de l'utilisation de végétaux NTG et de leurs produits dans l'agriculture biologique. Toutefois, la question se pose de savoir comment atteindre cet objectif sans coûts supplémentaires massifs pour l'agriculture s'il n'est pas prévu d'étiqueter les produits des végétaux NTG de catégorie 1, y compris les aliments pour animaux. Avec 27,7 % d'agriculture biologique, l'Autriche est pionnière dans l'UE et craint que cette situation ne soit remise en cause par la proposition de compromis actuelle.
- Les consommateurs ont droit à l'information et à la liberté de choix. Par conséquent, du point de vue de l'Autriche, l'étiquetage des produits dérivés des végétaux NTG de catégorie 1 est essentiel.

- Les États membres devraient également avoir la possibilité de mettre en place des mesures de coexistence pour les végétaux NTG de catégorie 1. Ces mesures doivent être réglementées de manière uniforme dans l'UE afin d'éviter toute distorsion de la concurrence.
- La possibilité que les végétaux NTG puissent être brevetés suscite des craintes quant à la création d'un monopole et à l'éviction des PME du marché.

En outre, du point de vue de l'Autriche, il existe un risque de restriction de la biodiversité et de la disponibilité des cultures agricoles."
